



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire
Affaire suivie par : Julie Ladoux
pref-contrôle-budgetaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **20 JAN. 2022**

Monsieur le président du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats
intercommunaux et de syndicats mixtes
Monsieur le président du centre départemental de
gestion de la fonction publique territoriale

*Pour information à Mesdames et Messieurs les sous-préfets,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques et
à Monsieur le président de l'association des maires et
présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais*

OBJET : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

REF : articles L.1615-1 à L.1615-12 et R.1615-1 à R.1615-7 du CGCT.
arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié.

P.J. : annexes relatives au traitement automatisé des demandes de FCTVA (I).
annexes relatives aux états déclaratifs applicables au régime de droit commun (II).

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du Fonds de Compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qui s'applique aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2021 ainsi que sur les états déclaratifs nécessaires à la prise en compte des dépenses mandatées avant cette date.

Le FCTVA a pour objectif de compenser en partie, sur certaines dépenses d'investissement et de fonctionnement, la TVA réglée par les collectivités locales et les établissements publics locaux. Le dispositif repose sur un système de déclaration des dépenses (réelles) d'investissement et de certaines dépenses (réelles) de fonctionnement.

En application de l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404 %.

A compter du 1^{er} janvier 2021, la mise en place progressive de l'automatisation du FCTVA a conduit à la coexistence de deux systèmes.

1/4



I. L'entrée en vigueur en 2021 de la réforme relative à l'automatisation du FCTVA pour les communautés de communes, communautés d'agglomération, et communes nouvelles

L'automatisation de la gestion du FCTVA s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle repose sur une logique comptable basée sur une liste de comptes éligibles, définis par l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié. L'objectif poursuivi est ainsi de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA mais également de réduire les délais de traitement et de versement des attributions.

Les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA sont quant à eux inchangés :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- les biens appartiennent, sauf exception fixée par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA ;
- seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte ;
- certaines dépenses non grevées de TVA (activité non assujettie) font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

Cette année, les catégories de bénéficiaires ayant un régime de versement l'année de la réalisation de leur dépense (N) et l'année suivant la réalisation de la dépense (N + 1) sont concernées par l'automatisation du FCTVA.

Le versement des attributions du fonds de compensation interviendra selon un rythme trimestriel pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communes nouvelles.

S'agissant des collectivités dites pérennisées (N+1), ce versement ne pourra intervenir qu'**après l'adoption du compte de gestion.**

En outre, en raison de l'abrogation de l'article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} janvier 2021, les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, hors cas de récupération de la TVA par la voie fiscale.

Cependant, je tiens à vous préciser que les locations d'immeubles aménagés à usage professionnel sont obligatoirement assujetties à la TVA. Aussi, les dépenses donnant un droit à déduction, telle qu'une immobilisation servant à une activité assujettie demeurent inéligibles aux versements du fonds en application de l'article L.1615-3 du code général des collectivités territoriales (*Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la Question écrite n° 18034 de M. Jean Louis Masson, publiée dans le JO Sénat du 25/02/2021*).

Vous trouverez ci-joint l'annexe détaillée de la circulaire interministérielle TERB2103728C relative à l'automatisation de la gestion du FCTVA qui vous précise les modalités de mise en œuvre de cette réforme ainsi que le fonctionnement de l'application ALICE qui permet le calcul automatisé du FCTVA à verser.

II. Le maintien du système déclaratif manuel pour les bénéficiaires du fonds sous le régime de droit commun (N+2)

1. Transmission des documents

Pour bénéficier du FCTVA, il revient aux collectivités et groupements sous le régime de droit commun d'établir des états déclaratifs selon les modèles en vigueur disponibles sur le site internet des services de l'État : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Espace-collectivites-territoriales/Finances-locales/Dotations-FCTVA>. L'attribution de cette dotation se fonde sur le renseignement précis de ces états déclaratifs et sur la présentation de pièces justificatives permettant d'apprécier l'éligibilité des dépenses.

La déclaration de FCTVA doit être transmise directement à la préfecture à Arras (bureau des dotations de l'État et du contrôle budgétaire).

CALENDRIER 2022		
Bénéficiaires concernés	Dépenses prises en compte pour la déclaration 202	Dates limites de transmission des déclarations FCTVA
régime de droit commun (N+2)	Dépenses intervenues sur l'exercice 2020	Avant le 30 avril 2022

2. Constitution des états déclaratifs

Le dossier doit impérativement être constitué de la façon suivante :

- ✓ le bordereau d'envoi (modèle joint),
- ✓ l'ensemble des états et annexes renseignés précisément : **attention les états sont différents suivant la déclaration effectuée (dépenses d'investissement seules ou dépenses d'investissement et d'entretien)**
- ✓ la copie de l'intégralité des factures des dépenses éligibles en fonctionnement et en investissement,
- ✓ la copie des pages de fonctionnement et d'investissement concernées du compte administratif pour les communes et EPCI
- ✓ la liste des mandats des dépenses éligibles concernées,
- ✓ la copie des conventions spécifiques, le cas échéant
- ✓ la copie des arrêtés d'attribution des subventions,
- ✓ l'attestation des services fiscaux relative à la situation fiscale des activités du bénéficiaire au regard de la TVA (si activité assujettie à la TVA),

Nota bene : les copies papier ou numérisées des factures doivent impérativement être numérotées et classées dans l'ordre des dépenses figurant à l'annexe 5 (États 1-A et 1-B).

3. Éligibilité des dépenses

Vous trouverez dans les annexes relatives au régime de droit commun des précisions sur les conditions d'éligibilité et la nature des dépenses prises en compte pour l'octroi du FCTVA.

Concernant les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, au regard du bilan de l'année écoulée, je vous remercie de porter **une vigilance particulière sur l'imputation des dépenses d'entretien**. En effet, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie appartenant aux bénéficiaires du fonds doivent être comptabilisées en section de fonctionnement aux comptes suivants : compte 615221 « Entretien des bâtiments publics » (61521 pour les budgets appliquant la M4, la M831 et la M832) ou compte 615231 « Voiries ».

Les comptes 615228 « Autres bâtiments » et 615232 « Réseaux » demeurent quant à eux inéligibles. En conséquence, une mauvaise imputation budgétaire peut entraîner l'inéligibilité au FCTVA.

La loi de finances pour 2020 a rendu les dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1er janvier 2020 éligibles au FCTVA. Ces nouvelles dispositions ne concernent pas les dépenses d'enfouissement des réseaux (cf. circulaire ministérielle TERB2004017J du 23 mars 2020)

Je vous précise que si des incertitudes ou des incohérences apparaissent lors de l'examen des dépenses transmises, dans le cadre de l'automatisation ou à l'aide des états déclaratifs, des informations ou des pièces justificatives seront sollicitées auprès de vos services.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à l'adresse suivante : pref-contrôle-budgetaire@pas-de-calais.gouv.fr.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Jean RICHIER

